

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Pistr.  
GENERALE  
S/7743  
15 février 1967  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 8 FEVRIER 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE\*

Le Ministère des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note No FO 230 SORH (1) du 13 janvier 1967, par laquelle le Secrétaire général demandait des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement tanzanien en application des dispositions de la résolution S/RES/232 (1966) adoptée par le Conseil de sécurité le 16 décembre 1966 sur la question concernant la situation en Rhodésie du Sud.

Le Ministère des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie communique ci-joint copie de deux arrêtés ministériels relatifs aux importations et exportations qui "interdisent absolument" l'importation et l'exportation de toutes marchandises en provenance ou à destination de la Rhodésie.

Le Secrétaire général voudra bien noter que ces arrêtés sont entrés en vigueur le 12 novembre 1965, soit immédiatement après la rébellion de la Rhodésie.

En outre, le Gouvernement tanzanien a fait plus qu'appliquer les sanctions impératives concernant certains produits et a interdit tout commerce avec la Rhodésie.

Les états mensuels relatifs aux échanges commerciaux sont en cours d'établissement et seront envoyés sous peu.

Le Ministère des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

\* Distribuée comme document du Conseil de sécurité à la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie.

NUMERO SPECIAL

E.A.C.S.O. Gazette Supplement No. 22  
(Subsidiary Legislation No. 19)

18 novembre 1965

LEGAL NOTICE No. 102

(L.S.A. 24)

THE EAST AFRICAN CUSTOMS MANAGEMENT ACT, 1952  
(Loi No 12 de 1952)

DANS L'EXERCICE des pouvoirs que lui confère la subdivision 2) de la section 16 de la loi de 1952 dite The East African Customs Management Act, le Président de la République-Unie de Tanzanie prend l'arrêté suivant :

THE PROHIBITED IMPORTS (TANZANIA) ORDER, 1965

1. Le présent arrêté peut être désigné sous le titre Prohibited Imports (Tanzania) Order, 1965 et entrera en vigueur le 12 novembre 1965.

2. 1) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, l'importation directe ou indirecte au Tanganyika de toute marchandise en provenance de la Rhodésie du Sud est absolument interdite.

2) Aucune disposition de l'alinéa 1) ne vise :

- a) Les marchandises appartenant à une personne résidant ordinairement en Tanzanie qui ont été exportées de Rhodésie du Sud avant le 11 novembre 1965;
- b) Les objets personnels ou le mobilier usagé (y compris les véhicules à moteur et les instruments et outils utilisés par leur propriétaire dans l'exercice de sa profession ou de son métier), appartenant à une personne entrant également en Tanzanie;
- c) Les lettres et cartes postales.

Dar es-Salam  
Le 12 novembre 1965

Le Président,  
JULIUS K. NYERERE

LEGAL NOTICE No. 103

(I.S.A. 24)

THE EAST AFRICAN CUSTOMS MANAGEMENT ACT, 1952  
(Loi No 12 de 1952)

DANS L'EXERCICE des pouvoirs que lui confère la subdivision 2) de la section 62 de la loi de 1952 dite The East African Customs Management Act, le Président de la République-Unie de Tanzanie prend l'arrêté suivant :

THE PROHIBITED EXPORTS (TANZANIA) ORDER, 1965

1. Le présent arrêté peut être désigné sous le titre Prohibited Exports (Tanzania) Order, 1965, et entrera en vigueur le 12 novembre 1965.
2. 1) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, l'exportation du Tanganyika de toute marchandise destinée directement ou indirectement à la Rhodésie du Sud est absolument interdite.
- 2) Aucune disposition de l'alinéa 1) ne vise les vêtements ou les effets personnels d'une personne quittant la Tanzanie ou les lettres et cartes postales.

Dar es-Salam  
Le 12 novembre 1965

Le Président,  
JULIUS K. NYERERE

\*\*\*\*\*

